

Minute n° 641.2011  
RG n° 11-10-001545

LAURENT Yolande née ELDINC/COFIDIS

JUGEMENT DU 30 Juin 2011  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIMES

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DU TRIBUNAL  
D'INSTANCE DE  
NIMES  
DÉPARTEMENT du GARD  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DEMANDEUR(S) :

Madame [REDACTED]  
née le 24.03.1955 à La Chapelle la Reine  
demeurant 411 rue de Bouillargues APPT C1, 30000 NIMES,  
représenté(e) par Me GALLI, avocat au barreau de NIMES

DEFENDEUR(S) :

S.A. COFIDIS  
RCS ROUBAIX TOURCOING 325307106  
Siège social 61 Avenue Halley Parc de la Haute Borne, 59650 WASQUEHAL,  
représenté(e) par SCP BRUN CHABADEL EXPERT, avocat au barreau de NIMES

S.A.S. CREDIREC FINANCE  
RCS PARIS 451 984 108  
Siège social 74 Rue de la Fédération BP 587, 75726 PARIS CÉDEX 15,  
représenté(e) par Me CREHANGE Laurent, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : MIQUEL-PRIBILE Sylvie  
Greffier : LASCOMBE Martine

DEBATS :

Audience publique du :

DECISION :

contradictoire, en premier ressort, prononcée publiquement le 30 Juin 2011 par  
MIQUEL-PRIBILE Sylvie, Président assisté de LASCOMBE Martine, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :  
à :

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant offre préalable du 05.12.1996 la société COFIDIS a consenti à [REDACTED] un crédit renouvelable assorti d'une carte de crédit Formule LIBRAVOU (n°712264153).  
M. LAURENT est décédé le 23.01.2000.  
La déchéance du terme a été prononcée le 21.12.2000.

Le 05.04.2001 [REDACTED] a bénéficié d'un plan conventionnel de réaménagement de ses dettes approuvé par la commission de surendettement du Gard, comprenant le crédit ci-avant décrit.

Suite à sa défaillance dans le règlement des mensualités du plan elle a reçu le 27.03.2004 une mise en demeure de Neuilly Contentieux. La société CREDIREC FINANCE a adressé à Mme LAURENT une lettre datée du 26.08.2009 intitulée "avis de cession" dont les termes sont ci- après reproduits :

*Madame, Monsieur,  
vous avez été informé(e) de la cession de la créance citée en référence intervenue entre la société COFIDIS et notre société Crédirec Finance le 25.06.2009.*

*Cette créance correspond à un crédit Formule Libravou souscrit au^près de Cofidis en date du 13.12.1996.*

*Nous vous rappelons que vous restez redevable au titre du dossier référencé 712264153 d'une somme s'élevant à ce jour à : 4.414,44€.*

*Nous souhaitons aboutir au règlement de cette somme dans les plus brefs délais.*

*Tout règlement doit être effectué à l'ordre de , et adressé à :*

*Crédirec Finance - 74 rue de la Fédération BP 587 75726 PARIS CEDEX 15.*

*Vous trouverez ci-dessous un coupon à joindre à votre règlement.*

*Si vous rencontrez des difficultés financières afin d'envisager ensemble une solution de règlement adaptée, merci de me contacter immédiatement au 05.59.98.98.23.*

*Je suis à votre disposition de 7h45 à 20h45 du lundi au vendredi, et de 09h à 14h le samedi.*

*Dans l'attente de votre paiement ou de votre appel, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

La société CREDIREC FINANCE a adressé à Mme [REDACTED] une lettre datée du 14.09.2009 intitulée "dernière relance amiable" dont les termes sont ci-après reproduits :

*Madame, Monsieur,*

*Malgré toutes nos relances, nous sommes toujours sans nouvelle de votre part.*

*Votre compte en référence : 712264153 est toujours débiteur en nos livres, il est impératif de trouver un accord de règlement dans les plus brefs délais.*

*Par conséquent, nous vous mettons en demeure de nous adresser la somme de 4.414,44€.*

*Cependant si vous rencontrez des difficultés financières n'hésitez pas à me contacter au 05.59.98.98.23 afin que nous trouvions ensemble une solution de règlement adaptée à votre situation.*

*Je suis à votre disposition de 7h45 à 20h15 du lundi au vendredi et de 09h à 14h le samedi.*

*A défaut nous vous informons que nous mettrons fin à la gestion amiable de cette créance. Et, nous déciderons des suites à donner à cette affaire en fonction des voies de recours possibles.*

*Dans l'attente de votre paiement ou de votre rappel, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

Par lettre du 14.09.2009 Mme [REDACTED] a répondu ceci :

*Madame,  
je vous fais parvenir ce courrier en souhaitant que vous m'envoyez le détail des sommes dues.*

*Je ne comprend toujours pas pourquoi il n'y a pas eu de prise en charge de l'assurance quand mon mari est décédé car ma situation avait beaucoup changée.*

*Après je suis tombé malade je vous ais fait parvenir tout les papiers de maladies, et maintenant je suis en invalidité et à plusieurs reprise je vous en est parlé.*

*Ce n'est pas la peine de payer une assurance si elle ne sert à rien .*

*En attente d'une réponse de votre part*

*Merci de votre compréhension.*

*Mme LAURENT*

La société CREDIREC FINANCE a adressé à Mme [REDACTED] une lettre datée du 09.10.2009 intitulée "Nouvelles propositions amiables" dont les termes sont ci-après reproduits :

*Madame, Monsieur,*

*Votre dossier référencé ci-dessus a été redirigé vers mon service.*

*Après étude du dossier je suis en mesure de vous proposer des solutions de paiement plus adaptées à votre situation pour aboutir au règlement de votre dette.*

*Quelles que soient vos difficultés financières actuelles merci de me contacter rapidement au 02.51.89.20.60 afin que nous trouvions ensemble un accord amiable pour vous acquitter de ce dossier.*

*Je suis disponible et à votre écoute de 07h45 à 20h15 du lundi au vendredi de 09h à 14h le samedi.*

*Dans l'attente de votre appel, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

Le 30 octobre 2009 Mme [REDACTED] a effectué une déclaration de main courante relative à des litiges commerciaux auprès des services de police de NIMES.

Le 09 novembre 2009 CREDIREC FINANCE a adressé à Mme [REDACTED] un courrier intitulé "Titrisation de créance" dans les termes suivants :

*Madame, Monsieur,*

*Suite à la cession intervenue le 25/06/2009 entre COFIDIS et CREDIREC FINANCE, nous vous informons que votre créance citée en référence a été titrisée au profit du Fonds Commun de Titrisation CREDINVEST - Compartiment Credinvest 2 en date du 09.11.2009.*

*Credirec Finance est mandaté pour le recouvrement de cette créance impayée d'un montant de 4.414,44€ au 09.11.2009.*

*Cette créance se décompose ainsi :*

- à titre principal : 2.592,60 €
- majorée des intérêts ou pénalités de retard : 1.821,84 €
- ainsi que des frais accessoires : 0,00 €

En conséquence Credirec Finance reste votre unique interlocuteur et assure la continuité de la gestion de votre créance. En outre, les accords pris précédemment restent valables.

Si vous n'avez pas encore pris d'accord de règlement avec nos services vous trouverez ci-dessous un coupon à joindre à votre règlement.

En cas de difficultés financières pour définir ensemble une solution de règlement adaptée ou pour vous apporter toute information complémentaire, je me tiens à votre disposition au 02.51.89.20.60 de 07H45 à 20H15 du lundi au vendredi et de 09h à 14h le samedi.

Dans l'attente de votre paiement ou de votre appel, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Me PARISOT et TIVAN huissiers de justice associés à ST PRIEST (69800) ont adressé le 10.03.2010 à Mme [REDACTED] le courrier rédigé comme suit :

Madame, Monsieur,

la société CREDIREC FINANCE m'a chargé du recouvrement de votre créance qui s'élève à ce jour à :

4.414,44 €

Je vous demande par la présente d'adresser le règlement intégral de la somme à la SCP d'huissiers de justice 2 rue de la Cordière 69800 ST PRIEST avec la référence : 2431894.

Si vous rencontrez une quelconque difficulté merci de contacter dès réception des présentes la société CREDIREC FINANCE au 05.59.98.98.25.

L'étude n'a pas qualité pour recevoir les réclamations et accorder des délais.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Par courrier du 23.06.2010 l'avocat de Mme [REDACTED] a demandé à la SCP PARISOT TIVAN copie du titre exécutoire dont ils disposaient aux fins du recouvrement dont ils étaient chargés à l'encontre de Mme [REDACTED].

Ce courrier est resté sans réponse.

Par acte du 22 et 26.10.10 Mme [REDACTED] a fait citer la société COFIDIS et la société CREDIREC FINANCE devant le Tribunal d'Instance de Nîmes.

Elle demande en application des articles L.311.37 du Code de la Consommation, 1690, 1315, 1134 et suivants du Code Civil, de les condamner chacune au paiement de 5.000€ en réparation de son préjudice moral ; elle sollicite en outre leur condamnation aux dépens et au paiement de 1.000€ à Me GALLI en application des articles 37 et 75 de la loi du 10.07.1991.

Elle fait valoir concernant la société COFIDIS que sa créance est forclose et que sa cession réalisée de mauvaise foi et sans information préalable est à l'origine des

difficultés causées par la société CREDIREC.  
Elle conteste la qualité de créancier de CREDIREC qui n'a pas signifié la cession.  
Elle soutient avoir été victime d'un comportement malhonnête de Crédirec auteur de constantes pressions intimidantes et menaçantes et sollicite réparation du préjudice moral occasionné à hauteur de 5.000€.

La société COFIDIS soutient avoir régulièrement cédé sa créance et n'avoir eu aucun comportement fautif préjudiciable à Mme [REDACTED].  
Elle sollicite le débouté de celle-ci et sa condamnation outre aux dépens au paiement de 385€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société CREDIREC FINANCE demande de débouter Mme [REDACTED] de ses prétentions, de la condamner aux dépens et au paiement de 1.000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir que la société COFIDIS lui a cédé sa créance à l'encontre de Mme [REDACTED] le 25.06.2009, qu'elle a informé Mme [REDACTED] de la cession de créance intervenue, qu'elle a titrisé cette créance le 09.11.2009 au fonds commun de titrisation CREDINVEST représenté par la société Eurotitrisation et a été mandatée pour le recouvrement amiable de cette créance ; que Mme [REDACTED] a été informée de la situation ; qu'elle n'est plus fondée à agir contre la société CREDIREC FINANCE qui n'est plus son créancier.

La société CREDIREC FINANCE fait observer que la cession de créance intervenue entre elle et COFIDIS n'a causé aucun grief à Mme [REDACTED] qui ne peut se prévaloir du défaut des formalités de l'article 1690 du Code Civil.  
Que la cession par voie de titrisation est notamment soumise aux dispositions de l'article L.212.43 du Code Monétaire et Financier et prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise sans autre formalité.

La société CREDIREC FINANCE affirme détenir une créance contractuelle certaine contre Mme [REDACTED], ne l'avoir jamais harcelée, et être en droit de lui réclamer paiement de sa créance même en l'absence de titre exécutoire, la forclusion de l'action laissant subsister l'obligation.

#### MOTIFS DE LA DECISION

En l'espèce, il est constant que la société COFIDIS n'a pas sollicité de titre exécutoire contre Mme [REDACTED] dans le délai de deux ans à compter du non respect du plan mis en place par la commission de surendettement du Gard. L'action en paiement de cette créance est donc forclose en application de l'article L.311.37 du Code de la Consommation.

La forclusion éteint l'action du créancier mais pas la créance.  
Le créancier conserve ainsi le droit de demander amiablement le règlement de sa créance au débiteur.  
Toutefois ce droit dégénère en abus lorsque le créancier, professionnel du crédit, alors

que le débiteur relancé aux fins des paiements de sa créance a fait connaître son refus ou son impossibilité d'y procéder, persiste en sa demande de règlement dans des conditions susceptibles d'impressionner un débiteur profane pour le contraindre moralement au paiement d'une créance auquel il ne peut l'obliger par une action en justice.

Sur la demande dirigée contre la société COFIDIS :

Aucun texte ne prohibe la cession d'une créance atteinte de forclusion.

Il n'appartient pas au cédant d'informer le débiteur cédé de la réalisation d'une cession de créance.

Dans ces conditions, Mme [REDACTED] ne rapporte pas la preuve d'un comportement fautif de la société COFIDIS et sera déboutée de sa demande à son encontre.

Sur la demande dirigée contre la société CREDIREC FINANCE :

La société CREDIREC FINANCE répond de ses actes dans le recouvrement amiable de la créance de la société COFIDIS contre Mme [REDACTED] tant :

- en sa qualité de cessionnaire de la créance de la sté COFIDIS en vertu de l'acte de cession du 25.0.2009 porté à la connaissance de Mm [REDACTED] le 26.08.2009 (étant observé que la liste des créances cédées n'est pas annexée à la convention de cession de créances produite, mais que la réalité de la cession est confirmée par la société COFIDIS)
- en sa qualité de mandataire du FCT Credinvest représenté par la société EUROTITRISATION ainsi qu'il résulte des énonciations de l'acte de cession de créance du 26.10.2010.

Il ressort des pièces produites que la société CREDINVEST FINANCE a adressé à Mme [REDACTED] quatre lettres successives en moins de 3 mois du 26.08.2009 au 09.11.2009.

Elle n'a tenu aucun compte de la lettre de Mme [REDACTED] du 14.09.2009 exprimant son incompréhension et son impécuniosité ; la lettre du 14.09.2009 contient la menace de mettre fin à la gestion amiable de la créance et de donner des suites à l'affaire en fonction des voies de recours possibles, ce qui pour un débiteur profane est de nature à susciter la crainte d'une action en justice alors que celle-ci est irrecevable.

Enfin alors que l'absence de paiement suite à ces quatre lettres exprime le refus du débiteur de s'acquitter volontairement de son obligation civile, la société CREDIREC FINANCE a fait adresser à Mme [REDACTED] le 10.03.2010 un courrier d'huissier de justice chargé du recouvrement de la créance, ce qui pour un débiteur profane est de nature à faire croire à l'imminence d'une action en justice ou à l'existence d'une décision de justice contenant sa condamnation.

En l'état de ces éléments, la teneur, les modalités et l'insistance des réclamations de la société CREDIREC FINANCE ont excédé le droit du créancier de demander amialement le paiement d'une créance forclosée et caractérisent des

agissements abusifs du créancier de nature à impressionner et déstabiliser un débiteur profane pour le contraindre moralement à régler une créance au paiement de laquelle il ne peut être contraint par une action en justice.

Il est au demeurant signification de noter que Mme [REDACTED] a été perturbée par les agissements de la société CREDIREC FINANCE au point de déposer une main courante auprès des services de police pour échapper aux pressions de son créancier et que les réclamations de la société CREDIREC FINANCE ont cessé dès que le conseil de Mme LAURENT est intervenu pour demander des justificatifs.

Il apparaît justifié de réparer le préjudice moral causé à Mme [REDACTED] veuve, âgée de 55 ans, et sans ressources, par le comportement abusif de la société CREDIREC FINANCE par l'allocation de 2.500€ de dommages intérêts.

Il convient de condamner la sté CREDIREC FINANCE aux dépens.

En application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10.07.1991 il y a lieu de condamner la société CREDIREC FINANCE à payer à Me GALLI 1.000E .

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL STATUANT EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT.

CONDAMNE la société CREDIREC FINANCE à payer à Mme [REDACTED] 2.500€ de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral.

DEBOUTE Mme LAURENT de ses demandes contre la société COFIDIS.

CONDAMNE la société CREDIREC FINANCE aux dépens et à payer à Me GALLI 1.000€ en application des articles 37 et 75 de la loi du 10.07.1991.

AINSI JUGE ET PRONONCE A NIMES LE TRENTE JUIN DEUX MILLE ONZE.

Le Greffier



Le Président.



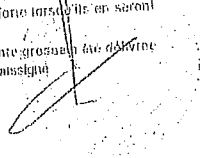
En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Officiers et Commandants de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi la présente grosse a été délivrée par le Secrétaire Greffier soussigné

Page -6-



COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE  
Chambre 2 A

ARRÊT DU 07 MAI 2012

ARRÊT N°

R.G: 11/03520

OT/DO

TRIBUNAL  
D'INSTANCE DE  
NÎMES  
30 juin 2011

SAS CREDIREC  
FINANCE

C/


ELDIN

APPELANTE :

SAS CREDIREC FINANCE poursuites et diligences de ses  
représentants légaux en exercice, domiciliés à qualités au siège social  
74 rue de la fédération  
75015 PARIS

Rep/assistant : la SCP MARION GUIZARD PATRICIA SERVAIS,  
Postulant (avocats au barreau de NÎMES)  
Rep/assistant : la SCP CREHANGE & KLEIN ASSOCIES, Plaidant  
(avocats au barreau de PARIS)

INTIMÉE :

Madame   
née le 24 Mars 1955 à LA CHAPELLE LA REINE (77760)  
411 Rue de Bouillargues  
Appt. C 1  
30000 NÎMES

Rep/assistant : la SCP POMIES-RICHAUD VAJOU DISSOUTE  
REPRÉSENTÉE PAR SES CO LIQUIDATEURS ME G.POMIES  
RICHAUD ET ME E. VAJOU, Postulant (avocats au barreau de NÎMES)  
Rep/assistant : Me Cynthia GALLI, Plaidant (avocat au barreau de  
NÎMES)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/008030 du  
12/10/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Nîmes)

Statuant en application de l'article 905 du Code de Procédure Civile

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

M. Olivier THOMAS, Conseiller faisant fonction de Président, après  
rapport, a entendu les plaidoiries, en application de l'article 786 du Code  
de Procédure Civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte  
à la Cour lors de son délibéré.



COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. Olivier THOMAS, Conseiller faisant fonction de Président  
Mme Anne-Marie HEBRARD, Conseiller  
Mme Marie-Agnès MICHEL, Conseiller

GREFFIER :

Madame Patricia SIOURILAS, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 20 Mars 2012, où l'affaire a été mise en délibéré au 07 Mai 2012

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Olivier THOMAS, Conseiller faisant fonction de Président, publiquement, le 07 Mai 2012, date indiquée à l'issue des débats, par mise à disposition au greffe de la Cour

\* \* \*

EXPOSE

Le 5 décembre 1996, Madame [REDACTED] et, son époux, Monsieur [REDACTED] ont souscrit une offre préalable de crédit auprès de la société COFIDIS correspondant à un crédit renouvelable avec une réserve d'argent de 15.000 frs au taux effectif global annuel de 15,48 %.

Monsieur [REDACTED] est décédé le 23 janvier 2000.

En raison de remboursements mensuels du crédit non honorés, la déchéance du terme a été prononcée le 21 décembre 2000 et, par lettre recommandée avec accusé de réception, la société COFIDIS a mis en demeure les emprunteurs d'avoir à payer la dette contractuelle d'un montant de 15.878,17 francs.

Madame [REDACTED] a bénéficié d'un plan conventionnel de réaménagement de ses dettes, établi le 5 avril 2001 par la commission de surendettement des particuliers du Gard.

Dans ce plan figurait la créance de la société Cofidis prévoyant un moratoire de huit mois sans remboursement puis un second palier avec des mensualités de 151,16 euros durant 99 mois.

En raison du non-paiement des échéances de remboursement mensuel conformément à l'exécution du plan, la société Neuilly Contentieux chargée du recouvrement de la créance a mis en demeure le 25 mars 2004 Madame [REDACTED] de régler sa dette qui était alors en principal de 2.592,60 euros.

Le 25 juin 2009, la société COFIDIS a cédé sa créance détenue à l'encontre de Madame [REDACTED] à la société Credirec France.

Cette société a adressé plusieurs lettres recommandées à la débitrice l'invitant à régler sa dette.

Le 10 mars 2010, la société civile d'huissiers de justice PARISOT-TIVAN, mandatée pour le recouvrement de la créance, a adressé une nouvelle relance à Madame [REDACTED].

Cette dernière considérant avoir été victime de harcèlement de la part de l'organisme chargé de recouvrer la créance a, par assignations en date des 22 et 26 octobre 2010, fait citer les sociétés Cofidis et Credirec devant le tribunal d'instance de Nîmes afin de les entendre chacune condamnée au paiement de 5.000 € en réparation de son préjudice moral outre une somme de 1.000 € en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un jugement en date du 30 juin 2011, le tribunal d'instance de Nîmes a condamné la société Credirec France à payer à Madame [REDACTED] née [REDACTED] la somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, la condamnant en outre à payer à Maître GALLI la somme de 1.000 € en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une déclaration reçue au greffe de la cour le 28 juillet 2011 la société Credirec France a relevé appel de cette décision.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 13 mars 2012, elle demande à la cour de:

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 30 juin 2011 par le tribunal d'instance de Nîmes ;
- dire et juger que le fonds commun de titrisation Credinvest représenté par la société Eurotitrisation, vient aux droits de la société Cofidis et est le créancier actuel de Madame [REDACTED] ;
- dire et juger mal fondées les demandes de Madame [REDACTED] ;
- débouter Madame [REDACTED] de toutes ses demandes ;
- la condamner au paiement d'une somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La partie appelante souligne que la juridiction de première instance, par sa décision déferée, remet en cause le principe même du recouvrement

amiable régi par les dispositions du décret n°96-112 du 18 décembre 1996.

Elle fait valoir que Madame [REDACTED] a été parfaitement informée de la cession de sa créance par la société Cofidis à la société Credirec et que, par ailleurs, le 9 novembre 2009 cette dernière société a titrisé la créance au fonds commun de titrisation Credinvest en sorte que désormais ce fonds commun vient aux droits de la société Cofidis et est donc bien le créancier de Madame [REDACTED].

Elle rappelle que le principe du recouvrement amiable est consacré en droit français et que le décret n°1112 du 18 décembre 1996, qui réglemente l'activité de recouvrement amiable, autorise expressément l'organisme de recouvrement amiable à adresser des lettres au débiteur pour l'inviter à régler spontanément et amialement sa dette.

Elle précise qu'en l'espèce elle s'est contentée d'adresser plusieurs lettres à Madame [REDACTED] l'invitant à régler amialement sa dette du initialement à la société Cofidis.

Elle souligne que si son action en justice contre la débitrice était atteinte de forclusion cette prescription n'éteint que l'action en justice mais ne remet nullement en cause l'obligation contractée et la possibilité pour le créancier de recouvrer amialement sa créance.

Elle affirme qu'en l'espèce elle n'a jamais harcelé la débitrice pour obtenir le règlement de sa créance.

Aux termes de conclusions signifiées le 6 mars 2012, Madame [REDACTED], a conclu à la confirmation de la décision déferée et à la condamnation de la société appelante aux entiers dépens de la procédure d'appel.

Elle considère que la société Credirec France n'a pas cessé de l'importuner par des appels ainsi que des multiples courriers jusqu'à vouloir l'impressionner par un courrier d'huissier de justice qui ne détenait pourtant aucun titre exécutoire à son encontre.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Il n'est pas contesté que c'est bien la société Credirec Finance qui a été mandatée pour procéder au recouvrement de la créance à l'égard de Madame [REDACTED] en sorte que la demande de la partie appelante relative au fonds commun de titrisation Credinvest est sans objet.

L'action engagée par Madame [REDACTED] est parfaitement dirigée contre la société Credirec France chargée du recouvrement laquelle a adressé plusieurs lettres recommandées et a fait intervenir un huissier de justice pour le recouvrement de sa créance.

La cour confirme la décision déferée par adoption des motifs pertinents du premier juge.

Le tribunal d'instance a, à bon droit, rappelé que l'action en paiement de la créance par la société Cofidis dans le délai de deux ans à compter du non-respect du plan mis en place par la commission de surendettement du Gard était forclose en application de l'article L 311-37 du code de la consommation mais que cependant le créancier conservait le droit de demander amiablement le règlement de sa créance au débiteur.

Le tribunal d'instance a aussi rappelé que le droit du créancier de demander amiablement le règlement de sa créance au débiteur dégénère en abus lorsque comme en l'espèce, le créancier professionnel du crédit, *« alors que le débiteur relancé aux fins des paiements a fait connaître son refus ou son impossibilité d'y procéder, persiste en sa demande de règlement dans des conditions susceptibles d'impressionner un débiteur profane pour le contraindre au paiement d'une créance auquel il ne peut l'obliger par une action en justice »*.

S'il ne contrevient pas à la réglementation sur le recouvrement amiable tel qu'issue du décret n°1112 du 18 décembre 1996 l'organisme qui, pour recouvrer sa créance met en oeuvre tous les moyens matériels tels que l'envoi de lettres mêmes sous forme de recommandé, d'appels téléphoniques ou toutes autres démarches auprès du débiteur pour les amener à payer volontairement leur dette comme le rappelle la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 15 mars 1996, en revanche faire intervenir un huissier de justice pour faire croire au débiteur qu'une action en justice est possible alors que tel n'est pas le cas, cela constitue manifestement une manoeuvre déloyale caractérisant un comportement excessif du droit du créancier de demander amiablement le paiement de sa créance forclose.

Il est certain, qu'en l'espèce, comme le souligne parfaitement le premier juge, l'envoi de quatre lettres successives en moins de trois mois au cours de la période du 26 août 2009 au 9 novembre 2009, suivi de l'intervention d'une étude d'huissier de justice alors que la débitrice avait dans un courrier du 14 septembre 2009 exprimé son incompréhension et son impécuniosité révèlent de la part du créancier un comportement abusif afin de contraindre la débitrice à régler une créance.

Notamment, le tribunal relève à bon escient que l'intervention d'un huissier de justice chargé du recouvrement de la créance, alors qu'aucune action justice n'était possible, était bien de nature à faire croire pour une débitrice profane *« à l'imminence d'une action justice sur l'existence d'une décision de justice contenant sa condamnation »*.

Il s'agit là de la part du créancier de manoeuvres excédant son droit de demander amiablement le paiement d'une créance forclose et caractérise des agissements abusifs pour contraindre une débitrice à régler une créance.

Dans ces conditions, il convient par conséquent de confirmer en toutes ses dispositions la décision déférée.

La partie appelante succombant en son appel est condamnée aux dépens de la procédure qui seront recouverts conformément aux dispositions applicables en matière d'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Confirme, en toutes ses dispositions, la décision déférée,

Déboute la société Credirec France de toutes ses demandes.

La condamne aux dépens de première instance d'appel, ceux d'appel étant recouverts conformément aux dispositions applicables en matière d'aide juridictionnelle.

Arrêt signé par M. THOMAS, Conseiller faisant fonction de Président et par Madame SIOURILAS, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

